

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE (CSS)**

**CRÉÉE PAR L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012270-0021 DU 26 SEPTEMBRE 2012**

**AUTOUR DES INSTALLATIONS DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE DU PIPELINE DU JURA**

**SISES SUR LA COMMUNE DE GENNES**

***approuvé par ses membres au cours de sa réunion du 3 décembre 2012***

La commission, créée par l'arrêté préfectoral n° 20 12270-0021 du 26 septembre 2012, est composée des cinq collèges suivants :

- Collège "Administrations de l'État"
- Collège "Élus des collectivités territoriales"
- Collège "Exploitant d'installations classées"
- Collège "Salariés"
- Collège "Riverains et Associations de protection de l'environnement"

**Article 1 : Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de fixer dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les règles de fonctionnement de la Commission de Suivi de Site (CSS) autour du dépôt de pétrole brut exploité par la Société Française du Pipeline du Jura - *désignée « exploitant » dans le présent règlement intérieur* - sur le territoire de la commune de Gennes.

Le président de la CSS, désigné conformément à l'article 3 ci-dessous, est chargé de la bonne application de ce règlement.

**Article 2 : Désignation des membres**

Les membres de la CSS sont nommés par le Préfet pour une durée de cinq ans renouvelable.

Les membres de chaque collège peuvent bénéficier de la désignation d'un suppléant, comme prévu par le décret du 8 juin 2006. Ceci n'est en revanche pas possible pour les personnalités qualifiées, ni pour les membres du bureau.

Lorsqu'il n'est pas suppléé ou représenté, chaque membre appartenant à l'un des 5 collèges peut mandater l'un des membres de la CSS pour le remplacer. Un membre ne peut recevoir que deux mandats au plus.

Il n'est pas admis de représenter pour les personnalités qualifiées, ni la possibilité qu'elles mandatent un membre de la CSS.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre de la CSS.

En cas de vacance, il est procédé au remplacement du membre dans un délai de trois mois (à compter de la notification au Préfet de la vacance) pour la période restant à courir jusqu'à la fin du mandat. Le nouveau membre est nommé par le Préfet.

Hormis le cas où l'ajout de nouveaux membres est rendu nécessaire par l'extension du périmètre d'exposition au risque, tout ajout d'un nouveau membre dans la CSS est subordonné à l'accord préalable d'au moins la moitié des membres du bureau prévu à l'article 4.

### **Article 3 : Présidence de la CSS**

La commission est présidée par le préfet ou son représentant.

### **Article 4 : Composition et présidence du bureau**

La commission comporte un bureau composé du président de la CSS et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La désignation du représentant de chaque collège au sein du bureau est réalisée lors de la première réunion de la CSS puis tous les cinq ans, à l'occasion du renouvellement de ses membres. En cas d'absence d'accord au sein d'un collège, le Préfet nomme le représentant de ce collège.

La composition du bureau est reprise dans un acte de la commission.

En cas de modification de la composition de la CSS en-dehors du renouvellement quinquennal, le bureau décide s'il y a lieu de procéder à une nouvelle désignation du représentant du collège concerné. Cette nouvelle désignation est incontournable dans le cas où la modification porte sur un membre du bureau.

### **Article 5 : Secrétariat**

Le secrétariat est assuré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Franche Comté.

### **Article 6 : Missions de la CSS**

La CSS a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des cinq collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 précité.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16 du code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au II de cet article.

Sans préjudice de l'article R.125-8-3 du code de l'environnement, la CSS est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan, conformément à l'article 11.

## **Article 7 : Information de la CSS**

Pour mener à bien ses missions précisées à l'article 6, la CSS est tenue régulièrement informée :

- par l'exploitant des éléments compris dans le bilan mentionné à l'article 8 ;
- des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à ses installations ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement ;
- du plan particulier d'intervention (PPI) établi en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du plan d'opération interne (POI) établi en application de l'article L. 512-29 du code de l'environnement et des exercices relatifs à ces plans ;
- du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe ;
- par les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission, des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R 512-7 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président l'est du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement, sont, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

## **Article 8 : Bilan de l'exploitant**

L'exploitant adresse au moins une fois par an à la CSS un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques accidentels et chroniques et leur coût ;

- le bilan du système de gestion de la sécurité (SGS) prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R. 512-9 du code de l'environnement ;
- les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes-rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

La CSS fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

### **Article 9 : Convocation de la CSS**

La CSS se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de l'article D.125-31 du code de l'environnement (« *Sans préjudice de l'article R 125-8-3 du code de l'environnement, la commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan.* ») est de droit.

La date et le lieu des réunions sont fixés par le président de la CSS.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le bureau, 6 semaines avant la date à laquelle se réunit la commission.

Les supports de présentation sont transmis à la DREAL par les intervenants, 4 semaines avant la date à laquelle se réunit la commission.

Sauf cas d'urgence décidé par le président de la CSS, la convocation et les documents de séance sont transmis, aux membres de la CSS, 2 semaines avant la date à laquelle se réunit la commission. Cette transmission peut se faire sous format électronique ; dans ce cas, cette transmission est complétée par une remise en séance des documents en version papier.

En accord avec le président de la CSS, des points complémentaires peuvent être rajoutés à l'ordre du jour au plus tard trois jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

Après épuisement des sujets mis à l'ordre du jour, le Président clôt la séance.

### **Article 10 : Compte-rendu et communication au public**

Le secrétariat assure l'établissement d'un compte-rendu de la réunion et en transmet une copie à chaque membre, qui dispose alors d'un mois pour faire part de ses éventuelles observations.

Passé ce délai d'un mois, le compte-rendu sera publié sur le site Internet de la DREAL de Franche Comté.

## **Article 11 : Règles de prise de décision**

La CSS peut être amenée à émettre un avis et à prendre des décisions sur les documents qui lui sont présentés (étude des dangers, demande de tierce expertise, projet de PPRT...).

La CSS ne délibère valablement dans les conditions fixées ci-après sur les questions qui lui sont soumises que si :

- au moins la moitié des membres sont présents ou représentés ;
- au moins un membre de chaque collège est présent.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, lors d'une réunion programmée 1/2 heure plus tard et portant sur le même ordre du jour.

Chaque collège possède le même nombre de voix. Ainsi, on comptera :

- 6 voix par membre du collège administrations de l'État ;
- 6 voix par membre du collège élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés ;
- 14 voix par membre du collège riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée ;
- 14 voix par membre du collège exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant ;
- 21 voix par membre du collège salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée.

Les personnalités qualifiées auront un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de ces personnes ; elles ne votent que sur les sujets les concernant.

Ces coefficients seront recalculés si la composition de la CSS venait à être modifiée.

Il est rappelé que seuls les membres de la CSS peuvent voter ; en particulier les experts ne votent pas.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions pour lesquels il n'y a pas de majorité en nombre de voix..

Les avis donnés par la commission peuvent refléter la diversité des opinions au sein de la commission.

## **Article 12 : Recours à un expert**

La CSS peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des voix. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-7 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

### **Article 13 : Ouverture aux experts, au public et à la presse**

La CSS peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Cette personne ne peut naturellement pas prendre part à l'éventuel vote qui serait ensuite organisé.

Les réunions peuvent être ouvertes au public sur proposition d'au moins trois membres du bureau.

Dans le cas d'une réunion ouverte au public, ce dernier ne peut prendre part au débat que s'il y est invité par le président de la commission.